

Dispositions à appliquer pour les trains à l'usage du gestionnaire d'infrastructure

Règle d'exploitation particulière

Version 02 du 07-09-2020
Applicable à partir du 13-12-2020

SNCF
RÉSEAU

(IG SE 9 B n°16)
RFN-IG-SE 09 B-00-n°016



Sommaire

Article 1. Préambule	1
1.2. Objet	1
1.3. Abréviations utilisées.....	1
1.4. Glossaire	1
CHAPITRE 1 : GENERALITES	3
Article 101. Trains à l'usage du GI.....	3
101.1. Train-travaux	3
101.2. Train d'utilisation spéciale	3
101.3. Train de service	3
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE CATEGORIE DE TRAIN	4
Article 201. Train-travaux.....	4
Article 202. Train d'utilisation spéciale	4
Article 203. Train de service	4
CHAPITRE 3 : MESURES PREALABLES A LA CIRCULATION DES TRAINS D'UTILISATION SPECIALE	5
Article 301. Analyse préalable des conditions techniques.....	5
301.1. Matériel.....	5
301.2. Infrastructure	5
301.3. Sécurité des personnes.....	6
Article 302. Organisation de la circulation.....	6
CHAPITRE 4 : ATTESTATION DE MISE EN ORDRE DE ROUTE.....	7
Article 401. Principe.....	7
Article 402. Particularités propres à chaque catégorie de train à l'usage du GI.....	7
402.1. Train-travaux	7
402.2. Train de service	8
402.3. Train d'utilisation spéciale	8

Article 1. Préambule

Le présent document est établi en application de l'article 15 du décret n°2019-525 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, et de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national.

1.1. Origine des modifications du document

Cette version du document prend en compte :

- l'application du décret n°2019-525 du 27 mai 2019 qui amène la création de l'AMM (autorisation de mise sur le marché),
- la modification de terminologies (Gestionnaire d'Infrastructure Délégué,...).

1.2. Objet

Cette règle d'exploitation particulière définit :

- les différentes catégories de trains à l'usage du gestionnaire d'infrastructure,
- les conditions nécessaires et les principes applicables pour la circulation de chacune de ces catégories de trains,
- l'attestation de mise en ordre de route et ses modalités d'utilisation.

La présente règle d'exploitation particulière ne traite pas des circulations ferroviaires :

- sur les lignes fermées pour travaux sous le régime du SE 9 A n°3,
- sur les lignes non inscrites au DRR.

1.3. Abréviations utilisées

AMEC	autorisation de mise en exploitation commerciale
AMM	autorisation de mise sur le marché
AMOR	attestation de mise en ordre de route
DRR	document de référence du réseau
GI	gestionnaire d'infrastructure
PAM	personne ayant autorité sur le machiniste
RFN	réseau ferré national
SGC	service chargé de la gestion des circulations

1.4. Glossaire

convoi	Engin moteur ou groupe d'engins moteurs attelés ou non à un ou plusieurs véhicules remorqués circulant en application de l'article 15 du décret n° 2019-525
--------	---

gestionnaire de l'infrastructure	Toute entité ou entreprise chargée de l'exploitation, de l'entretien ou du renouvellement de l'infrastructure ferroviaire sur un réseau et responsable de la participation à son développement, conformément aux politiques nationales en matière de développement et de financement de l'infrastructure. Les fonctions de gestionnaire de l'infrastructure sur tout ou partie d'un réseau peuvent être attribuées à plusieurs entités ou entreprises
GI chargé de la maintenance	Toute entité ou entreprise chargée de l'entretien ou du renouvellement de l'infrastructure ferroviaire sur un réseau et responsable de la participation à son développement, conformément aux politiques nationales en matière de développement et de financement de l'infrastructure
service chargé de la gestion des circulations	Service, du gestionnaire d'infrastructure, assurant la gestion opérationnelle des circulations.
matériel roulant spécifique	Matériel réservé exclusivement aux travaux sur l'infrastructure ou spécialisé pour certaines opérations liées à l'infrastructure et dont la circulation nécessite une mise en position particulière de certains organes
train à l'usage du GI	Circulation à l'usage du GI pour les besoins de la gestion de l'infrastructure

CHAPITRE 1 :

Généralités

⋮ Pour ses besoins, le GI achemine des matériels ou des matériaux pour :

- effectuer l'entretien du réseau ferré national (travaux d'entretien, surveillance,...),
- effectuer les travaux d'investissement (y compris pour les tiers),
- assurer la continuité du réseau ferré national (train de secours et de relevage, train chasse-neige, ...).

Ces acheminements sont réalisés sous couvert de l'agrément du GI par des convois dénommés "trains à l'usage du GI".

Article 101. Trains à l'usage du GI

Les "trains à l'usage du GI" sont répertoriés en fonction de leur mode d'utilisation :

- train-travaux,
- train d'utilisation spéciale,
- train de service.

Ce mode d'utilisation est déterminé par l'usage qui est fait du matériel et non par sa nature. Un même matériel peut ainsi relever de l'un ou l'autre de ces modes d'utilisation.

101.1. Train-travaux

La définition d'un train-travaux est reprise dans la règle d'exploitation particulière RFN-IG-SE 09 A 00-n°001 "Préparation et réalisation des opérations de maintenance et des travaux incompatibles avec la circulation des trains sur le réseau ferré national".

101.2. Train d'utilisation spéciale

⋮ Un train d'utilisation spéciale est une circulation constituée pour :

- réaliser des interventions compatibles avec la circulation des trains (exemple : train de désherbage des voies, de lavage des rails, d'essai et de mesure de l'infrastructure...),
- assurer la continuité du réseau (train chasse-neige, de secours et de relevage ...).

101.3. Train de service

Un train autre qu'un train-travaux ou qu'un train d'utilisation spéciale et assurant des acheminements de matériels et/ou de matériaux, est dénommé train de service.

CHAPITRE 2 :

Dispositions spécifiques à chaque catégorie de train

Article 201. Train-travaux

Les dispositions concernant les trains-travaux sont définies dans les règles d'exploitation particulières suivantes :

- RFN-IG-SE 09 A-00-n°001 "Préparation et réalisation des opérations de maintenance et des travaux incompatibles avec la circulation des trains sur le réseau ferré national",
- RFN-CG-SE 09 A-00-n°002 "Procédé d'assurance-chantier",
- RFN-IG-SE 09 B-00-n°001 "Trains-travaux, engins de chantiers - composition, utilisation, acheminements",
- RFN-CG-SE 09 B-00-n°017 "Dispositions particulières pour la conduite d'un train-travaux".

Une attestation de mise en ordre de route (AMOR) est, le cas échéant, établie conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent document.

Article 202. Train d'utilisation spéciale

La circulation d'un train d'utilisation spéciale nécessite la mise en œuvre d'un processus garantissant que la circulation de ce train est réalisée avec un niveau de sécurité équivalent à celui garanti par l'application des exigences prévues par la réglementation technique de sécurité et de la documentation d'exploitation applicables pour les trains circulant dans le cadre du droit d'accès. Ce processus est décrit au chapitre 3.

Un train d'utilisation spéciale respecte l'ensemble de la réglementation technique de sécurité et de la documentation d'exploitation applicable pour les trains circulant dans le cadre du droit d'accès au réseau. Leur conduite peut être assurée en application de la règle d'exploitation particulière RFN-CG-SE 09 B-00-n°018 "Conduite d'un train à l'usage du GI autre qu'un train-travaux".

Une attestation de mise en ordre de route (AMOR) est, le cas échéant, établie conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent document.

Article 203. Train de service

Un train de service respecte l'ensemble de la réglementation technique de sécurité et de la documentation d'exploitation applicable pour les trains circulant dans le cadre du droit d'accès au réseau. Leur conduite peut être assurée en application de la règle d'exploitation particulière RFN-CG-SE 09 B-00-n°018 "Conduite d'un train à l'usage du GI autre qu'un train-travaux".

Une attestation de mise en ordre de route (AMOR) est, le cas échéant, établie conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent document.

CHAPITRE 3 :

Mesures préalables à la circulation des trains d'utilisation spéciale

Article 301. Analyse préalable des conditions techniques

Les conditions techniques examinées dans le processus portent sur le matériel roulant, l'infrastructure, la circulation, l'environnement et leurs interfaces respectives.

Ces examens sont de la responsabilité du GI chargé de la maintenance et du SGC qui s'appuient sur les avis techniques donnés par les services compétents du GI chargé de la maintenance, de son service de l'ingénierie du matériel roulant, et du SGC.

Ces avis techniques sont formalisés par un moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

301.1. Matériel

L'examen des conditions techniques porte sur les points suivants :

- la vérification que les véhicules ferroviaires sont détenteurs d'un agrément de travail et, selon le cas, d'un agrément de circulation, ou d'une AMEC ou d'une AMM,
- les performances de freinage et d'immobilisation des véhicules ferroviaires en situation normale et dégradée,
- l'inscription dans les courbes et plus généralement le comportement des véhicules ferroviaires dans les dévers,
- le gabarit des véhicules ferroviaires ainsi que l'absence de risque d'engagement de ces derniers par les équipements rapportés (capteurs divers par exemple),
- le fonctionnement et la vitesse limite autorisée des véhicules ferroviaires en situation normale et dégradée,
- les vitesses particulières imposées par les phases de travail,
- la compatibilité possible entre les engins moteurs et les matériels remorqués (vérification de la compatibilité des différents véhicules ferroviaires constituant le train, en particulier vis-à-vis du freinage),
- l'aptitude du train à circuler sur le RFN exploité en fonction de ses caractéristiques liées à la composition, au freinage et à la vitesse limite des matériels utilisés.

301.2. Infrastructure

L'examen des conditions techniques porte sur :

- le comportement du convoi vis-à-vis des installations fixes qui pourraient être perturbées ou détériorées au passage du train d'utilisation spéciale tel que les détecteurs de boîte chaude, les circuits de voie, etc.,
- l'aptitude du train à emprunter certaines lignes particulières du RFN en exploitation (vérification de l'aptitude à circuler sur les lignes à forte pente par exemple),
- l'aptitude du train à circuler en intervention, sans restriction pour les autres circulations sur le RFN exploité, le cas échéant sous certaines conditions définies par le GI chargé de la maintenance.

301.3. Sécurité des personnes

La sécurité des personnes fait l'objet d'une étude qui porte sur les règles à respecter pour la sécurité du personnel de tout exploitant ferroviaire et de toute personne (public, riverains...) pouvant être soumis aux risques liés à l'exécution des interventions en circulation.

Article 302. Organisation de la circulation

En fonction des éléments déterminés après étude des conditions techniques, un document d'organisation est établi par le demandeur de la circulation pour décrire :

- le personnel nécessaire à la circulation du train,
- l'enchaînement des prestations à réaliser et le rôle des différentes entités concernées.

En tant que de besoin, le SGC est associé à l'organisation de la circulation.

Les consignes opérationnelles propres à chaque entité et nécessaires à la circulation sont établies par le SGC et le GI chargé de la maintenance pour leurs agents respectifs. En tant que de besoin, il est établi des consignes opérationnelles communes.

CHAPITRE 4 :

Attestation de mise en ordre de route

Article 401. Principe

L'acheminement de certains matériels roulants spécifiques (véhicules de travaux,...), qu'ils soient remorqués ou autonomes, n'est autorisé qu'après la réalisation de mesures techniques particulières (immobilisation par verrouillage des organes susceptibles de sortir du gabarit,...).

Le détenteur de ce matériel ou son représentant donne l'assurance de la mise en œuvre de ces mesures techniques par :

- l'établissement et la signature par lui-même d'une attestation de mise en ordre de route,
- la remise à l'agent formation ou au conducteur (l'un ou l'autre selon que le matériel est remorqué ou non) de cette attestation.

L'AMOR reprend a minima les informations suivantes :

- l'immatriculation du ou des matériels roulants spécifiques,
- l'assurance que les opérations suivantes ont été effectuées :
 - organes mobiles verrouillés,
 - visite extérieure,
 - organes de frein en position de circulation et notamment les mesures prises, si nécessaire, vis-à-vis du frein d'immobilisation,
 - essais de frein du matériel et essais des équipements de sécurité, pour les matériels roulants spécifiques assurant la remorque du convoi,
 - mise en véhicule, pour les matériels roulants spécifiques incorporés dans un convoi,
- la date et la signature du détenteur ou de son représentant.

L'AMOR est datée et signée par son destinataire :

- le conducteur ou la PAM pour le matériel roulant spécifique assurant la remorque,
- l'agent formation pour le matériel roulant spécifique incorporé dans un convoi ferroviaire.

Article 402. Particularités propres à chaque catégorie de train à l'usage du GI

402.1. Train-travaux

Sur le parcours entre la base arrière et la zone de chantier et vice versa, l'utilisation de l'AMOR est obligatoire pour les matériels concernés mais le dispositif de doublage du verrouillage, prévu pour prévenir toute défaillance des verrous d'immobilisation des organes mobiles susceptibles d'engager le gabarit, peut ne pas être mis en œuvre.

402.2. Train de service

Pour les trains de service, l'utilisation de l'AMOR est obligatoire pour les matériels concernés.

402.3. Train d'utilisation spéciale

Pour les trains d'utilisation spéciale les étapes sur lesquelles l'AMOR est nécessaire sont déterminées lors de l'étude des conditions techniques du matériel et de l'organisation des circulations.

Fiche d'identification

Titre	Dispositions à appliquer pour les trains à l'usage du gestionnaire d'infrastructure
Nature du texte	Règle d'exploitation particulière
Élaborateur	Direction Générale de l'Exploitation Système (DGEX) - Direction de la Prescription d'Exploitation & Sécurité Système
Référence SNCF RÉSEAU	RFN-IG-SE 09 B-00-n°016
Version en cours / date	Version 02 du 07-09-2020
Date d'application	Applicable à partir du 13-12-2020

Élaboration / Approbation

Rédactrice	21 JUIN 2020	Vérificateur	A. P. Lolo	Approbateur	07 SEP. 2020
Marion SEGRETAIN	<i>Marion Segretain</i>	Marc DOISNEAU		Matthieu CHABANEL	

Textes abrogés

- **RFN-IG-SE 09 B-00-n°016** "Dispositions à appliquer pour les trains à l'usage du gestionnaire d'infrastructure", version 1 du 10-04-2014

Textes de référence

- Néant

Textes interdépendants

- **RFN-IG-SE 09 A-00-n°001** "Préparation et réalisation des opérations de maintenance et des travaux incompatibles avec la circulation des trains sur le réseau ferré national"
- **RFN-CG-SE 09 A-00-n°002** "Procédé d'assurance-chantier"
- **RFN-IG-SE 09 B-00-n°001** "Trains-travaux, engins-chantiers - composition, utilisation, acheminement"
- **RFN-IG-SE 09 B-00-n°017** "Dispositions particulières pour la conduite d'un train-travaux"
- **RFN-IG-SE 09 B-00-n°018** "Conduite d'un train à l'usage du GI autre qu'un train-travaux"

Distribution

<i>SNCF Réseau</i>	<i>Direction Générale de l'Exploitation Système</i>	- <i>Direction Prescriptions d'Exploitation & Sécurité Système</i>
	<i>Direction Générale Industrielle & Ingénierie</i>	- <i>Direction Qualité Sécurité</i>
	<i>Direction Générale Opérations & Production</i>	- <i>Direction Sécurité</i> - <i>Pôles Sécurité des Zones de Production</i>
	<i>Direction Générale Ile-de-France</i>	- <i>Direction Sécurité Sûreté</i>
	<i>Direction Générale Clients & Services</i>	- <i>Direction de l'Attribution des Capacités</i> ○ <i>Directeur de la Sécurité</i>
		- <i>Directions territoriales</i>
	<i>Direction de la Sécurité – Sûreté & Risques</i>	- <i>Pôle Pilotage Intégration</i>
	<i>Direction Juridique et de la Conformité</i>	- <i>Pôle Prescription et Textes Réglementaires</i>
<i>Direction Générale de la Stratégie, de la Programmation et de la MOA</i>	- <i>Direction de la Maîtrise d'Ouvrage</i>	
<i>Entreprises Ferroviaires</i>	<i>Entreprises Ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Gestionnaires d'Infrastructure</i>	<i>Gestionnaires d'Infrastructure autres que SNCF Réseau, titulaires d'un agrément de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Centres de formation</i>	<i>Centres agréés par l'EPSF</i>	
<i>EPSF</i>	<i>Direction des Référentiels</i>	
<i>Autres</i>	<i>Ministère chargé des transports</i> <i>Direction des services de transport</i> <i>Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés</i>	

Résumé

La présente règle d'exploitation particulière définit chaque catégorie de train à l'usage d'un gestionnaire d'infrastructure et les dispositions qui leur sont applicables pour leur circulation sur le réseau ferré national. Elle définit les conditions techniques et l'organisation nécessaires à la circulation des trains d'utilisation spéciale. Elle détermine les conditions d'application de l'attestation de mise en ordre de route.